

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard

Absent excusé : VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 24243784 Coupe U13 Consolante JJ Raboisson 1^{er} Tour Ent Gond Pontouvre-Montignac- Vindelle (2) / Ent Montbron-St Germain-Pranzac-Chazelles (2) du 08/01/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Ent Gond Pontouvre-Montignac-Vindelle (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ent Montbron-St Germain-Pranzac-Chazelles (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Ent Montbron-St Germain-Pranzac-Chazelles (1) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matchs de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue

La Commission :

Constata que 4 joueurs de l'équipe de l'Ent Montbron-St Germain-Pranzac-Chazelles (2) inscrits sur la feuille de match citée en référence ont participé à la rencontre Ent Montbron-St Germain-Pranzac-Chazelles (1) le 11/12/2021 contre l'équipe de GJ Lac, mettant leur équipe en infraction.

Par ces motifs la Commission déclare l'équipe de l'Ent Montbron-St Germain-Pranzac-Chazelles (2) battue par pénalité (0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent Gond Pontouvre-Montignac-Vindelle (2).

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Montbron

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 23675813 4ème Division Poule C La Roche Rivières (3) / Fléac Es (2) du 08/01/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Fléac Es (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Roche Rivières (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constatant que seule l'équipe de La Roche Rivières (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la feuille du dernier match disputé par l'équipe (1) le 21/11

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a pratiqué avec l'équipe supérieure de La Roche Rivières (1) le 21/11/2021

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de Fléac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 23674674 2ème Division Poule A Champniers Es (2) / Mansle Cr (1) du 08/01/2022

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

La Commission,

Considérant que la rencontre citée ci-dessus a été arrêtée par l'arbitre à la 45ème minute compte tenu de l'impraticabilité de la pelouse suite à la pluie incessante qui tombait depuis le début de la rencontre.

Considérant que cette décision visait à préserver l'intégrité physique des acteurs et risquait d'affecter gravement l'aire de jeu

Par ces motifs donne match à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 23675948 – 4ème Division Poule D – Ang St Martin Us 1 / Mouthiers Sc 3 du 05/12/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Boissinot Julien licence N° 2543456219 du Club de Mouthiers Sc 3 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu »*.

Considérant que le Club de Mouthiers Sc 1 a été avisé par mail le 03/01/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/11/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 15/11/2021.

La Commission :

Dit que le Joueur Boissinot Julien ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mouthiers Sc 3 (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ang St Martin Us 1.

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Mouthiers pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match N° 23674675 – 2ème Division Poule A – La Roche-Rivières 2 / Linars Es 2 du 08/01/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Escouvois Quentin licence N° 1112450616 du Club de La Roche-Rivières 2 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de La Roche-Rivières 2 a été avisé par mail le 13/01/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/12/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/12/2021.

La Commission :

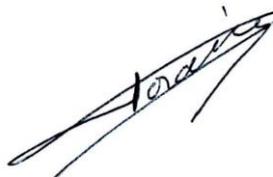
Dit que le Joueur Escouvois Quentin ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche-Rivières 2 (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Linars Es 2.

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de La Roche-Rivières pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

